commune de Charron

Arrêté N° 67-2026

Arrêté de Voirie

Portant permission de stationnement

Le Maire de CHARRON,

Vu la loi de décentralisation n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, les articles L.2213.1 à L.2213.6, L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes, et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 8ème partie « signalisation temporaire »,

Vu la demande d'autorisation de stationnement faite par mail du 12 octobre 2026 par l'entreprise LDPC Rochefort - pour le compte de madame GUESDON Marie, 61 b rue Pierre Loti – 17230 CHARRON pour la réalisation du déménagement.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules afin de réaliser les travaux ci-dessus cités.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est donnée à l'entreprise LDPC ROCHEFORT de stationner le long du trottoir au niveau du 61 b Pierre Loti (17230) à CHARRON afin de réaliser le déménagement de leur cliente.

Article 2 : Le temps du déménagement, la chaussée sera ponctuellement rétrécie au droit du camion. **La circulation est limitée à 30 km/h et le stationnement et les dépassements seront interdits pendant toute la durée du déménagement.**

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 4 : Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **une durée d'une journée : le vendredi 13 novembre 2026.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, **son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif** dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : L'entreprise LDPC ROCHEFORT assurera la signalisation réglementaire du chantier pendant toute la durée du déménagement, ainsi que la pose des panneaux indiquant la nature des travaux, le nom de l'établissement et son siège social.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHARRON.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

- La Directrice Générale Des Services,
- La Gendarmerie Nationale,
- Madame GUESDON

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à Madame GUESDON et à la Gendarmerie.

Fait à CHARRON, le 21/10/2026

Le Maire, Christophe AZAMA

MAIRIE DE CHARRON
17230 (Charente Maritime)